



## succession bloquee par un notaire

Par **TEDESCO VALERIE**, le **01/02/2011** à **20:51**

Bonjour,

Après mon divorce en 1998, la liquidation de la communauté n'a pas eu lieu

Mon ex mari est décédé le 24/02/10 de ce fait je suis en indivision d'un bien immobilier avec mes 3 enfants issus de cette union et mon beau fils.

6 mois après son décès, les enfants sont assignés pour une reconnaissance en paternité concernant un enfant âgé de 11 ans dont mon ex serait le père et qu'il n'aurait pas reconnu, la procédure de succession n'étant toujours pas commencée nous en faisons part au notaire oralement qui décide alors de suspendre la succession et refuse de faire parvenir aux enfants un acte d'hérédité pour qu'ils puissent prétendre au capital décès de la CPAM et que ma fille mineure puisse recevoir une pension de la caisse de retraite qui se substitue à la pension alimentaire que son père versé.

Nous avons changé de notaire qui nous donne l'autorisation de vendre le bien immobilier pour faire face aux créanciers dont les impôts, les dettes sont supérieures à 10000€ à ce jour.

Aujourd'hui alors que le mandat de vente est signé pour la somme de 300000€ celui-ci refuse de poursuivre en mettant en avant le fait qu'un juge de tutelle n'a pas été nommé alors que c'est son travail, et qu'il y a une demande de reconnaissance en cours mais il n'a dans son dossier aucun document officiel d'un juge ni même d'un avocat.

Un notaire a-t-il le droit de bloquer une succession sans demande d'un juge?

De plus, nous venons d'apprendre que le compte bancaire est créancier de la somme de 13748 € mais la banque bloque les fonds car 2 prêts bancaires n'ont pas été pris en charge par l'assurance décès contracté par mon ex mari. Que doit-on faire?

Je vous remercie par avance car j'ai besoin d'être rassuré surtout pour mes enfants.

r

Par **mimi493**, le **01/02/2011** à **20:56**

[citation]Un notaire a t'il le droit de bloquer une succession sans demande d'un juge? [/citation]  
Bien sur puisqu'il n'a pas le droit de faire le partage sans accord de tous les héritiers, or si un enfant est mineur, le juge des tutelles doit être saisi par le parent de ce mineur.